

## Arrêt

n° 204 636 du 30 mai 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 6 août 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez né en 1991 à Baiji dans la province de Salah al-Din où vous auriez vécu jusqu'en 1995. Vous auriez ensuite résidé à Bagdad à al Jihad jusqu'en 2006, année où vous et votre famille auriez dû quitter cette région après avoir été menacés par la milice chiite Jaish al Mehdi en raison de votre*

confession sunnite. Vous auriez déménagé vers *Dhoulouiyah*, dans la province de *Salah al-Din*. Une semaine à peine après votre arrivée, vous auriez dû déménager après que votre père ait été approché par *al Qaeda* pour rejoindre ses rangs. Vous auriez été vivre à *Doulaya* à *Bagdad* pendant deux ans. Vous auriez dû cacher vos documents d'identité et votre confession sunnite. En août 2008, la milice *Jaish al Mehdi* aurait débarqué dans la maison que vous louiez et, après des contrôles d'identité, aurait découvert que vous étiez sunnites et aurait demandé à ce que vous quittiez la région. Vous auriez été vivre à *Sabaa al Bour*, quartier mixte sunnite-chiite dans la province de *Bagdad*. En 2013, votre frère *Ali* serait allé vivre à *Dhoulouiyah* à *Salah al-Din*. Toujours en 2013, vous auriez été arrêté par les autorités irakiennes à plusieurs reprises à des points de contrôle en raison de votre nom à consonance sunnite et parce que vous n'aviez pas de preuve attestant que vous habitez à *Bagdad*. Vous auriez arrêté votre scolarité (à *Sabaa al Bour*), que vous n'auriez pas poursuivi en raison de discriminations par les professeurs dont vous auriez été l'objet en raison de votre nom. En mai 2014, vous auriez été arrêté provisoirement par la police à un poste de contrôle à *Taji*, pendant 4 jours à cause de la situation sécuritaire instable. Le 28 mai 2014, des milices chiites seraient entrées dans votre région à *Sabaa al Bour*. Vous auriez fui chez votre frère *Ali* à *Dhoulouiyah* *Salah al-Din* le 1er juin 2014, tandis que vos parents seraient restés à *Sabaa al Bour*. *Daesh* aurait débarqué à *Dhoulouiyah* le 10 juin 2014 et vous auriez cherché une solution pour fuir la région. Le 1er juillet 2014, vous auriez fui en voiture avec d'autres personnes déplacées, en passant par *Balad*. Avant d'arriver aux postes de contrôle d'entrée de *Bagdad*, vous auriez fui de la voiture et auriez continué seul en contournant les checkpoints. Puis vous seriez allé en taxi chez votre soeur *Baraa* à *Saydiya*, où vous auriez habité jusqu'à votre départ d'*Irak*. Le 23 mai 2015, vous auriez fui l'*Irak*, légalement avec votre passeport, dans un avion à destination de la *Turquie* où vous seriez resté pendant deux mois. Vous auriez poursuivi en bateau vers la *Grèce*, puis en *Macédoine*, *Serbie*, *Hongrie*, *Autriche*, *Allemagne* et enfin la *Belgique* où vous seriez arrivé le 4 août 2015. Lors du dernier contact avec votre soeur *Baraa*, elle vous aurait dit que vos parents étaient à *Taji*.

*En cas de retour, vous invoquez une crainte envers les milices chiites et le gouvernement irakien qui vous auraient causé des problèmes au motif que vous seriez de confession sunnite et parce que vos documents d'identité indiqueraient que vous seriez issu de *Salah al-Din* qui serait une zone disputée par les terroristes de *Daesh*. Vous invoquez également une crainte en cas de retour envers *Daesh* qui vous considérerait comme mécréant car vous ne seriez pas adepte de l'*Islam*.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents irakiens suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les cartes de nationalité et de résidence de votre père, une carte de rationnement, la carte de résidence de votre frère *Ali*, une carte pour personnes déplacées au nom de votre père.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, bien que vous déclarez être né à *Salah al-Din*, y avoir vécu jusqu'à l'âge de 4 ans en 1995 (RA 1 p.14), et ensuite avoir résidé à *Dhoulouiyah* dans cette province pendant une semaine en 2006, force est de constater qu'aucun autre élément concret et pertinent ne permet d'attester que cette province serait effectivement votre lieu de résidence effectif. En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous auriez vécu à *Bagdad* la majeure partie de votre vie depuis 1995 jusqu'en 2015, – soit pendant 20 ans –, jusqu'à votre fuite de l'*Irak*. Dès lors, votre demande d'asile s'analyse par rapport à *Bagdad*.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte en cas de retour envers les milices chiites et le gouvernement irakien qui vous auraient causé des problèmes au motif que vous seriez de confession sunnite et parce que vos documents d'identité indiqueraient que vous seriez issu de *Salah al-Din* qui serait une zone disputée par les terroristes de *Daesh*. Vous invoquez d'autre part une crainte en cas de retour envers *Daesh* qui vous considérerait comme mécréant car vous ne seriez pas adepte de l'*Islam* (Rapport d'audition du 23/03/2017 (RA2) pp.21-23).*

*Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments vagues, lacunaires et peu vraisemblables qui affectent la crédibilité de vos dires, et partant de vos craintes alléguées en cas de retour.*

*Vous expliquez que vous auriez subi de nombreux contrôles aux checkpoints dus au fait que vous étiez dépourvu de documents attestant que vous étiez de Bagdad et que – d'après vous – vous n'auriez pas de résidence (RA 2 p.13). Or, ces éléments ne suffisent pas à eux seuls à vous voir reconnaître le statut de réfugié. Certes, la carte d'identité que vous avez versée indique que vous seriez né à Baiji à Salah al-Din et qu'elle vous a été délivrée à Dhoulouiyah située dans cette même province en 2013 (cfr. document n°1 dans la farde Inventaire), cependant cela ne constitue pas intrinsèquement une preuve de résidence dans la région. En effet, il ressort clairement de nos informations objectives que l'instance susceptible de délivrer une carte d'identité irakienne est celle où le demandeur est enregistré. Cela ne signifie pas automatiquement qu'il réside dans la localité où la carte d'identité est émise (cfr. « Iraq, travel documents and other identity documents » ; LandInfo), tout comme il en ressort de vos dires d'après lesquels vous avez passé la majeure partie de votre vie à Bagdad depuis 1995 (RA2 pp.9-10). En outre, le certificat de nationalité que vous avez produit (cfr. document n°2 dans la farde Inventaire) indique qu'il a été délivré à Bagdad, ce qui tend à démontrer que votre région de résidence est Bagdad. Ce constat contrevient donc à vos assertions selon lesquelles vous seriez sans résidence (RA2 p.13). Par ailleurs, vous indiquez que vos problèmes personnels auraient débuté après avoir fait l'objet de 3 arrestations lors de checkpoints d'entrée à Bagdad tenus par les autorités irakiennes en 2013 (RA 1 pp.13, 14, 19). Interrogé plus en détail à ce sujet, il ressort de vos déclarations que ces arrestations étaient liées d'une part au fait que vous n'aviez pas de carte d'identité avant 2013 si ce n'est la carte de résidence de votre père que vous utilisiez pour prouver votre résidence à Bagdad depuis 2012 (RA 1 p.15), et d'autre part consécutives à des affrontements qui opposeraient des révolutionnaires et le gouvernement irakien, ce qui aurait amené les autorités irakiennes à vous contrôler par crainte que vous soyez un révolutionnaire ou un membre de Daesh lorsque vous vouliez entrer dans Bagdad sans document (RA 1 pp.14-15, 19). En l'état, ces arrestations telles que vous les décrivez – c'est-à-dire liées à des conflits opposant le gouvernement irakien à des insurgés – ne constituent pas un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, vous affirmez qu'après avoir obtenu une carte d'identité, vous auriez à nouveau été arrêté lors d'un contrôle à un checkpoint alors que vous étiez à bord d'un taxi en possession de boissons alcoolisées en août 2013, (RA 1 p.20). Toutefois, il n'est pas permis d'inférer de vos déclarations que cet événement ponctuel constituerait bien, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves (« (...) En 2013 on m'a arrêté à la région al Drai et après dans la région de Hay Al Jamha et on m'a retiré mon identité. Mon seul objectif, c'était d'acheter de l'alcool. Mon père est presque un ivrogne. C'était des régions sunnites pas chiites. J'étais visé par les membres par les points de contrôles // Ils ont pris juste votre identité ? Je peux pas même savoir pour quelle raison. // C'est un checkpoint, ils faisaient juste contrôler votre identité ? c'est pas une persécution. On me torturait pas, on demandait juste pour avoir de l'argent. Ils maltraitent, faisaient des provocations. // Maltraitaient ? ils faisaient quoi exactement ? Un jour j'étais en taxi, on m'arrête ds un point de contrôle. J'avais un sac avec les boissons. Ils prennent ma carte, ils l'a contrôlent. Et il m'a dit « descends de la voiture », je descends. Et m'a dit d'aller attendre là-bas. Et il commence à me provoquer pendant 1 – 2h, il attend une réaction de moi. Comme ça ils peuvent m'accuser. Et il attend une réaction de moi, que je demande où sont mes droits, et que je réagisse. Mais moi, je maintiens toujours le silence » RA 1 p.20).*

*La même observation peut être faite concernant votre arrestation alléguée en mai 2014 suivie d'un enfermement de 4 jours (RA 1 p.13) qui selon vos dires était purement conjecturale et liée à la situation sécuritaire qui d'après vos dires était perturbée à Salah al-Din et parce qu'on pensait que vous étiez de la révolution (RA 2 p.20). De plus la description que vous faites de votre interpellation de 4 jours qui s'en serait suivie ( « C'était une prison normale, j'avais la nourriture le matin, je suis fumeur, j'avais des cigarettes que le gardien me donnait, j'ai osé poser la question au gardien sur mon arrestation il a dit on va vérifier la liste des personnes recherchées, j'avais à manger et à boire et il y a pas eu de difficultés à l'intérieur, c'était la même chose le 1e 2e 3e jour » (RA 2 p.20)), ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les étrangers.*

*S'agissant d'autres problèmes personnels que vous auriez rencontrés en Irak, à savoir le fait que vous auriez dû arrêter votre scolarité en 3e année en 2012 (RA 2 p.21) ou en 2014 (RA 1 p.12) au motif que vous auriez été discriminé par des professeurs en raison de votre confession sunnite et que, pour ce*

*même motif, vous auriez doublé plusieurs fois (RA 1 p.12, RA 2 p.21), ceux-ci ne suffisent pas à eux seuls à vous voir reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vos dires reposent essentiellement sur des impressions personnelles et non pas sur des éléments objectifs et concrets (ibid.).*

*En outre, vous déclarez qu'après 2006, vous auriez été sans activité professionnelle (si ce n'est la réparation de scooters à votre domicile) au motif que vous n'auriez pas pu vous déplacer à Bagdad à cause de votre origine sunnite (RA 1 p.12). Or, ces déclarations manquent de fondement étant donné que vous auriez vécu à Sabaa al Bour – région de Bagdad – la majeure partie de votre vie. De plus, vos dires selon lesquels vous étiez sans emploi entrent en contradiction avec vos déclarations initiales d'après lesquelles vous étiez porteur dans les marchés de légumes et de fruits (cf. dossier administratif p.5). La justification que vous donnez à ces variations dans vos propos, à savoir que vous auriez été sous l'influence de l'alcool lors de la 1e interview, témoignent d'une absence de coopération et de collaboration quant à l'établissement du profil et des faits que vous invoquez.*

*Quant aux menaces dont vous et votre famille auriez fait l'objet de la part de la milice chiite Jaish al Mehdi en 2006 et en 2008 en raison de votre confession sunnite, et qui vous auraient poussé à quitter Bagdad pendant une semaine à Dhoulouiyah à Salah al-Din en 2006, puis à vous réinstaller à Bagdad (RA 1 pp.9, 15-17), elles ne suffisent pas non plus, à elles seules, à vous reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, vous vous contentez en effet d'indiquer de manière vague qu'on aurait inscrit des menaces sur les murs de votre maison suite à une explosion sur un site religieux en 2006 (RA 1 p.15). Vous avez ensuite rappelé de manière particulièrement peu concrète que vous aviez reçu des menaces directes en 2008, sans toutefois fournir d'élément de nature à actualiser votre crainte par rapport à ces faits datant d'il y a plus de 10 ans (RA 1 p.16).*

*Mais encore, vous expliquez que suite à la présence de milices chiites dans votre localité de Sabaa al Bour où vous résidiez entre 2008 et 2014, vous auriez fui chez votre frère à Dholouiyah dans la province de Salah al Din en juin 2014, et que dès l'arrivée de Daesh dans cette région, vous vous seriez à nouveau redirigé chez votre soeur à Saydiya Bagdad en début juillet 2014 (RA 1 p.21, RA 2 pp.11-12). Confronté à vos déclarations initiales d'après lesquelles vous avez affirmé avoir résidé à Salah al-din de janvier à juin 2014 (cf. dossier administratif) et donc pas uniquement un mois, vous expliquez que vous étiez saoul lors de la 1e interview (RA 2 p.17). Ces variations dans vos propos et la justification que vous en faites, témoignent à nouveau d'un manque de collaboration quant à l'établissement des faits que vous invoquez. De plus, vos déclarations imprécises concernant l'arrivée de Daesh à Dhoulouiyah et l'impact subséquent sur votre vie personnelle dans une région attaquée par cette organisation, empêchent de croire que vous relatez des faits réellement vécus (RA 1 pp.20-21 ; RA 2 pp.25-26). Ce constat, ajouté à l'absence de problème personnel vis-à-vis de Daesh, amène à conclure qu'aucun crédit ne peut non plus être accordé à votre crainte alléguée de persécution envers Daesh en cas de retour (RA 2 pp.22-23).*

*Il importe également de souligner que l'étonnante facilité avec laquelle vous seriez rentré à Bagdad en juillet 2014 jusque chez votre soeur à Saydiya contredit totalement vos dires selon lesquels vous éprouviez toutes les difficultés pour vous déplacer à Bagdad jusqu'en juin 2014. En effet, vous indiquez qu'en début juillet 2014, vous seriez rentré dans Bagdad via le nord de la province pour vous diriger en taxi jusque Saydiya (qui selon nos informations objectives est située au sud-est de la ville), et cela en contournant tous les checkpoints et sans subir aucun contrôle pour traverser la ville alors que vous veniez de Salah al-Din (RA 2 pp.12-16). Or, ces assertions sont invraisemblables par rapport à d'autres de vos dires selon lesquels vous n'auriez pas pu entrer dans Bagdad le mois précédent en juin 2014 parce que vous n'aviez pas de document attestant que vous veniez de Bagdad (RA 1 p.20) ; elles empêchent dès lors de croire que vous invoquez des faits réellement vécus.*

*Enfin, alors que vous dites avoir gardé des contacts avec votre soeur vivant à Bagdad (RA 2 p.5), il paraît invraisemblable que vous ne disposiez pas de davantage de renseignements sur la situation actuelle de vos parents et du reste de votre fratrie. Ainsi, votre soeur vous aurait appris que vos parents habiteraient désormais à al Taji, toutefois vous dites ignorer pour quel motif ils seraient dans cette région, depuis quand ils y seraient, où ils étaient avant d'aller à Taji, jusqu'à quand ils auraient vécu à Sabaa al Bour (RA 2 p.6).*

*Dans le même sens, vous dites ignorer où se trouverait votre frère Omar, tout comme vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir la moindre information pertinente quant au sort actuel de votre frère Ali que vous dites avoir laissé à Dhoulouiyah au moment où Daesh envahissait la région en juin 2014 ( « Ali*

*à doulouiya a-t-il vécu sous daesh ou pas ? Non je ne pense pas qu'il pourrait rester sous daesh et j'ai dit je vais partir lorsque j'étais chez lui et il m'a dit je vais me préparer pour quitter aussi // (...) Est- ce que votre frère a vécu à doulouiya après arrivée de daesh ? Je n'avais pas de contact, je ne sais pas // Aujourd'hui on est en 2017, ce que vs me racontez date de 2014 ; entretemps vs avez eu des contacts avec bara, vs avez demandé le sort de votre frère ? Non on n'a pas parlé de ce sujet // Donc vs ne savez pas si votre frère a vécu dans une région où daesh est arrivée en 2014 quand vs étiez tjs là ? Non je ne sais pas // Il est où ali actuellement ? Il est marié, peut-être a-t-il rejoint sa belle famille, je ne sais pas où est la belle famille » RA 2 pp.8-9).* Vos méconnaissances concernant le sort actuel des membres de votre famille et votre manque de proactivité, voire même d'intérêt (RA2, p.5-), manifesté pour vous renseigner sur leur sort actuel termine de décrédibiliser votre récit d'asile et de vos craintes alléguées en cas de retour.

*Enfin, il ressort de vos déclarations que vous auriez vécu une année à Saydiya à Bagdad jusqu'à votre fuite sans rencontrer aucun problème personnel alors que vous circuliez dans cette région (RA 2 pp.16-18). Au vu de tout ce qui précède, bien que vous estimiez craindre d'être la cible de milices chiites et du gouvernement en raison de votre origine sunnite (RA 2 p.13), vous n'avez pas réussi à démontrer de manière consistante, concrète et spécifique en quoi cette menace était crédible et personnelle. Par conséquent, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence d'un risque de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak. Par conséquent, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Concernant les documents irakiens au nom de votre père produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir sa carte de nationalité, une carte de résidence émise en 2008 et issue du bureau de renseignement de Sabaa al Bour, une carte de 2008 concernant une famille de déplacés de Sabaa al Bour, et une carte de rationnement : ces documents tendent à attester de votre composition de famille et du fait que votre famille aurait vécu à Sabaa al Bour à Bagdad, fait nullement remis en cause dans cette décision (cfr. documents n° 3, 4, 6, 7 versés dans la farde Inventaire). Concernant la carte de résidence émise au nom de votre frère Ali par le bureau de renseignements de Dhoulouiyah en 2013 (cfr. document n°5 versé dans la farde Inventaire), un tel document n'atteste nullement de votre vécu personnel à Dhoulouiyah, il ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Partant, les documents que vous présentez ne sauraient, à eux seuls, suffire à inverser les arguments développés précédemment.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).*

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en*

**Irak d'un conflit armé interne.** Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle ; le nombre d'incidents liés au conflit ; l'intensité de ces incidents ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences utilisées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylumseekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : *De veiligheidssituatie in Bagdad* du 25 setembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a

connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner →en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

*Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## III. Les nouveaux éléments

3.1. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## IV. Examen du moyen en ce qu'il vise l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation

de l'article 1<sup>o</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».

4.2.1. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une première branche intitulée « craintes de poursuites au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (article 48/3 de la Loi sur les étrangers) », elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse lui a refusé le statut de réfugié.

4.2.2. Elle fait valoir en ce qui s'apparente à une première sous- branche, qu' étant donné qu'elle craint d'être persécutée par des milices chiites du fait de sa confession sunnite et de l'indication, sur sa carte d'identité, de sa ville de provenance, une région entre les mains de l'Etat islamique. Elle relève qu'il lui est impossible de mener une vie normale en Irak et rappelle les faits qui l'ont amenée à quitter son pays d'origine. Elle soutient que la partie défenderesse a sous-estimé les difficultés qu'elle a rencontrées en Irak, n'a pas tenu compte des circonstances concrètes y prévalant et du fait qu'elle n'était plus capable de faire face à la situation. La partie requérante constate que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause les différents contrôles qu'elle a subis mais a fait une évaluation incorrecte de la situation en sous-estimant ses problèmes, alors qu'étant donné que sa ville de provenance est indiquée sur sa carte d'identité, elle est considérée de ce fait comme un insurgé et ce, en dépit du fait qu'elle a vécu la majorité de sa vie à Bagdad. Elle rappelle en outre être visée en raison de son nom de famille.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse a sous-estimé les différents incidents qu'elle a relatés et qu'elle a jugé ceux-ci insuffisants à l'octroi du statut de réfugié en raison du fait qu'elle les a analysés séparément alors que c'est la combinaison de tous ces évènements qu'elle aurait dû analyser. Elle juge par ailleurs incompréhensible la position de la partie défenderesse qui présume que les faits relatés ne se reproduiront plus à l'avenir au vu du pouvoir dont jouissent les milices chiites en Irak et de l'incapacité et/ou le refus des autorités de la protéger efficacement. Elle estime qu'il n'existe pas de raison sérieuse de ne pas lui accorder le bénéfice du doute et qu'en refusant de le faire, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

4.2.3. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une seconde sous-branche, la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise selon laquelle il ne peut être accordé de crédibilité à ses déclarations en raison de leur caractère vague, lacunaire et peu vraisemblable. Elle explique les petites divergences relevées entre sa première et deuxième interview par le fait qu'elle avait bu de l'alcool et souligne s'en être expliquée. Elle relève en outre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des expériences traumatiques qu'elle avait vécues, du fait qu'elle a du tout quitter pour une destination inconnue et souligne qu'il est généralement admis qu'une telle expérience peut, chez certaines personnes, conduire à des perturbations psychiques et à une altération de la réalité. Elle estime que ces différents facteurs offrent une explication raisonnable au fait que ses réponses successives aient quelque peu manqué de précision ou de cohérence. La partie requérante rappelle ensuite le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'en application des principes de bonne administration de la justice et de diligence, la partie défenderesse aurait dû faire une étude plus approfondie de l'ensemble des données de son dossier et aurait dû tenir compte de ses remarques et arguments.

#### IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante fait état d'une crainte de représailles de la part des milices chiites ainsi que des autorités irakiennes du fait de son obédience sunnite et de la mention, sur sa carte

d'identité, de sa ville de provenance de Salah al-Din, zone disputée par Daesh. Elle précise avoir été contrainte de déménager à plusieurs reprises, avoir subi plusieurs arrestations et intimidations, avoir été détenue et forcée à abandonner sa scolarité. Elle fait en outre état d'une crainte envers Daesh qui la considèreraient comme mécréante car elle n'est pas adepte de l'Islam.

7. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant la partie défenderesse une copie de sa carte d'identité, de la carte d'identité de son père, des cartes de résidence de son frère et de son père, de son certificat de nationalité, de sa carte de rationnement et de la carte de famille de personnes déplacées établie au nom de son père.

La partie défenderesse relève, dans la décision entreprise, que ces documents tendent à attester de la composition de famille de la partie requérante, du fait que cette dernière aurait vécu à Sabaa al Boor et son frère à Dhoulouiyah en 2013, éléments qu'elle ne remet nullement en cause, mais dont elle estime qu'ils ne suffisent pas à démontrer en tant que telle l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

S'agissant plus particulièrement de la carte d'identité de la partie requérante indiquant qu'elle est née à Baji dans la province de Salah al-Din, la partie défenderesse souligne qu'elle ne constitue pas une preuve de résidence dans cette région et qu'il ressort tant de ses déclarations que des autres documents déposés qu'elle a vécu la majeure partie de sa vie à Bagdad, ce qui n'est absolument pas contesté par la partie requérante ; celle-ci ayant déclaré de manière constante qu'elle était née à Baji mais avait principalement vécu à Bagdad.

Il ressort de ce qui précède que l'ensemble des documents déposés par la partie requérante attestent de son identité, de sa région de provenance, de la résidence de son frère et du fait que sa famille est considérée comme une famille déplacée. Néanmoins, ils n'attestent pas des différents problèmes relatés par la partie requérante.

8. Il en découle que si les documents produits permettent de démontrer la réalité de certains éléments du récit qui auraient amené la partie requérante à quitter son pays et à en rester éloignée, ces éléments ne permettent pas de considérer l'ensemble de ce récit, et dès lors la crainte invoquée par la partie requérante, comme établis. Il s'ensuit que la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante pour ce qui concerne les parties du récit dont la réalité n'est pas démontrée par les documents produits. Cette évaluation qui est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, n'est admise que pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle tienne dûment compte des informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. En l'espèce, la partie défenderesse, dans la décision entreprise, ne remet pas en cause la réalité des évènements relatés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale mais estime que ceux-ci ne constituent pas des éléments de preuve suffisants pour justifier une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle relève le caractère ponctuel ou conjectural de certains évènements tels que les différentes arrestations aux check-points, son arrestation et sa détention en 2014, l'insuffisance d'autres évènements et le fait qu'ils reposeraient sur une impression subjective, telle que l'interruption prématuée de sa scolarité en raison des discriminations subies par des professeurs, ou le fait que des menaces subies en 2006 et en 2008 ne présentent pas un caractère actuel et ne justifient pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée personnelle et actuelle de persécution. Finalement, la partie défenderesse souligne une discordance entre les récits successifs de la partie requérante, s'interroge sur la facilité avec laquelle la partie requérante aurait rejoint Bagdad en 2014 et souligne que cette dernière n'a pas rencontré de problèmes durant la période précédant son départ d'Irak.

9.2. Il résulte donc de ce qui précède que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la partie requérante soit d'obédience sunnite, originaire de Salah al-Din, que sa famille soit considérée comme une famille déplacée – ce qui résulte au demeurant de la carte déposée au dossier administratif en ce sens – qu'elle ait été contrainte de déménager à plusieurs reprises après avoir été menacée par des milices chiites, qu'elle ait été victime d'intimidations lors des contrôles fréquents se déroulant aux check-points et qu'elle ait été, suite à un de ces contrôles, détenue pendant quatre jours en 2014 et qu'elle ait arrêté sa scolarité en 2013.

La partie requérante lie l'ensemble de ses problèmes à son obédience sunnite ainsi qu'à la mention, sur sa carte d'identité, de sa ville de provenance, soit la région de Salah al-Din, région disputée par Daesh, et qu'elle serait de ce fait soupçonnée d'appartenir à cette organisation terroriste.

9.3. Il ressort en outre des informations objectives du dossier administratif, qu'un nombre important de personnes a fui Salah al-Din pour se réfugier à Bagdad et que nombre de personnes IDP (Internally Displaced Persons) en Irak proviennent de cette région (dossier administratif, pièce n°29, COI Focus, « La situation sécuritaire à Bagdad », 25 septembre 2017, pp.37-38). Il ressort également du chapitre 4 de même rapport, intitulé « cibles de la violence » (pp30-31) que « Selon une analyse du Cedoca, différents facteurs contribuent au fait que les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violences plus individualisées commises par des milices chiites, notamment des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats :

- Les milices chiites exercent à Bagdad un pouvoir de fait, qui s'est encore fortement accru (voir le point 2. Etat actuel du conflit). Ces milices ont commis des violations des droits de l'homme contre des civils sunnites dans les régions récemment reprises à l'EI, et elles en commettent toujours en 2017, selon, entre autres, Human Rights Watch. En cas d'affrontement entre l'armée irakienne et une milice chiite à Bagdad, l'armée a généralement le dessous.
- Les milices chiites interviennent également en tant que forces de police dans les quartiers qu'elles contrôlent. Les civils chiites ont davantage confiance dans ces milices que dans la police, qui est considérée comme étant corrompue et inefficace. Ces mêmes civils font également plus confiance aux milices dans la lutte contre le terrorisme. Ils estiment que les milices leur offrent une meilleure protection contre les attentats de l'EI que le Baghdad Operations Command. Dans la plupart des quartiers de la capitale, la milice qui contrôle le quartier dispose d'une permanence. Les milices assurent également des missions de sécurisation et assistent la police. Elles opèrent de leur propre initiative, par exemple en patrouillant dans les rues, les marchés et les quartiers résidentiels afin de détecter des activités terroristes. Les chefs des milices assurent que celles-ci agissent dans le cadre de la loi, mais la police n'est pas en mesure de leur demander des comptes.
- A Bagdad, de nombreux sunnites sont des IDP qui, plus que les sunnites locaux, sont la cible des milices chiites, en particulier les IDP sunnites originaires de la province d'Anbar. Notons que les personnes déplacées plus récemment par les opérations militaires dans les provinces d'Anbar et de Ninawa ne sont pas autorisées à entrer dans la province de Bagdad (voir le point 6. Déplacements de population).
- Selon l'UNHCR, les sunnites courent un risque d'être arrêtés aux postes de contrôle par les services de sécurité, parce qu'ils sont soupçonnés d'appartenance à l'EI.
- Il ressort des informations de l'UNHCR que les sunnites sont souvent victimes de menaces, de violences verbales ou de mauvais traitements » (le Conseil souligne).

La note complémentaire accompagnant le dépôt du COI Focus relative à la situation sécuritaire à Bagdad au 26 mars 2018 mentionne également que « l'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milice chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part, responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. A cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés(le Conseil souligne). Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. » (p. 2)

Il ressort donc de ce qui précède que les informations objectives déposées par la partie défenderesse corroborent le récit de la partie requérante qui, étant considérée comme une personne déplacée, de confession sunnite, originaire de la région de Salah al-Din, est davantage exposée qu'une autre personne à un risque de violence ciblée.

9.4. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas formellement remis en cause le récit fourni par la partie requérante des évènements l'ayant amenée à quitter son pays d'origine mais a principalement estimé que ceux-ci, pris séparément, ne pouvaient suffire à justifier l'existence d'une crainte fondée personnelle et actuelle de persécution dans son chef. Toutefois, les actes qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse consistent en des discriminations, des menaces, des intimidations et contraintes exercées en vue de forcer la famille de la partie requérante à déménager, une arrestation et une

détention arbitraire ainsi que l'arrêt prématuré de la scolarité de la partie requérante et des obstacles à trouver un emploi.

Or, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise en son deuxième paragraphe :

« §2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent:*

- a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*
- b) *ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).* (Le Conseil souligne)

*Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes:*

- a) *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;*
  - b) *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire;*
  - c) *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;*
  - d) *refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;*
  - e) *poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;*
  - f) *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.*
- [...] »

Dès lors, le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante en ce que qu'elle fait grief à la partie défenderesse, dans sa requête, d'avoir sous-estimé les différents incidents qu'elle a relatés, les jugeant insuffisants à l'octroi du statut de réfugié en raison du fait qu'elle les a analysés séparément alors que c'est la combinaison de tous ces événements qu'elle aurait dû analyser. Au vu de ce qui précède et à l'aune des informations objectives susvisées, l'analyse opérée par la partie défenderesse n'est pas suffisante.

9.5. Les événements subis par la partie requérante s'analysent donc comme une accumulation de diverses mesures au sens de la disposition susvisée et s'apparentent bien à une persécution au sens de la Convention de Genève.

9.6. Le Conseil relève en outre que les légères discordances qui sont reprochées à la partie requérante entre ses déclarations successives concernent des éléments périphériques de son récit et ne suffisent pas à en remettre en cause la crédibilité. En outre, il y a lieu de relever que celle-ci s'en est spontanément expliquée au début de l'audition s'étant déroulée le 24 mai 2016 devant les services de la partie défenderesse, exposant qu'elle avait consommé de l'alcool et qu'une discordance pouvait exister de ce fait dans son récit au niveau des dates. Elle attirait tout de même l'attention sur le fait que les problèmes évoqués demeuraient les mêmes (dossier administratif, pièce n°18, rapport d'audition du 24 mai 2016, p.2). Le Conseil constate que cette version est corroborée par les écrits de procédure de la partie requérante dans lesquels elle explique son attitude par le stress généré en vue des auditions, état de stress qui se confirme en outre à l'audience publique du 27 avril 2018 lors de laquelle elle a fait état de sa souffrance psychologique et des diverses consultations avec un psychologue. Le Conseil juge, de ce fait, les explications concernant les divergences relevées, plausibles.

10. Au vu des constatations qui précèdent, la partie requérante remplit les conditions cumulatives posées par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 pour que les aspects de ses déclarations qui ne sont pas étayées « par des preuves documentaires ou autres » ne nécessitent pas confirmation et ainsi se voir accorder le bénéfice du doute.

En effet, il ressort des développements qui précédent que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être

contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite et que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existerait, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

11.1. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la partie requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et aux violences dont elle a été victime dans son pays d'origine et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays.

12.2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante dit craindre les milices chiites en raison de son obédience sunnite et de sa ville d'origine. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2.2. Compte tenu des nombreuses informations présentes au dossier administratif mettant en avant le poids des milices chiites, leur influence et leur impunité (voir en ce sens les pages 17 et 18 du COI Focus « Irak De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018), le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour le requérant de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

12.2.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne développant aucune contestation particulière quant à l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

14. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT